

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA .....	1	- DVEA DBA .....	1
- DPM DBA .....	1	- Gendarmerie Dumbéa.....	1
- DDDP DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1
- CMRID DBA.....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant le déroulement de la Fête de la Musique 2025,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°O°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique.

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement des marchés et vide-greniers à la maison de quartier de Dumbéa sur mer.

**ARRETE :****ARTICLE 1** :

La Fête de la Musique est autorisée à se tenir le samedi 21 juin 2025 de 10h à 15h, sur l'avenue des Départs, Apogoti, commune de Dumbéa.

**ARTICLE 2** :

Le stationnement sera interdit sur l'avenue des Départs, dans sa portion comprise entre son intersection avec le boulevard du Rail Calédonien et son intersection avec l'avenue des Télégraphes, du vendredi 20 juin 20h jusqu'au samedi 21 juin 18h.

La circulation sera interdite sur la même portion le samedi 21 juin à partir de 06h jusqu'à la fin de l'évènement.

**ARTICLE 3** :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

**ARTICLE 4** :

La distribution de prospectus ou de tracts de nature politique, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords de l'évènement de 06h à 18h.

**ARTICLE 5** :

Les services de secours (police municipale, gendarmerie, pompiers, fourrière communale...) et les services municipaux bénéficient d'une dérogation pour pouvoir accéder aux voies fermées à la circulation.

**ARTICLE 6** :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 7** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 6 juin 2025

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.